

Convention n° 13: Céruse (peinture), 1921

Demande d'recte 1996

Italie (ratification: 1952)

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que la loi n° 903 du 19 décembre 1977 concernant l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de travail a abrogé l'interdiction d'employer les femmes de moins de 18 ans aux travaux dangereux et insalubres qui était prévue à l'article 5 a) de la loi n° 977/1967. L'âge minimum généralement applicable pour l'occupation à des travaux dangereux ou insalubres, y compris les travaux de peinture comportant l'usage de la céruse, est fixé à 16 ans en vertu de décret n° 432 du 20 janvier 1976, et s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

La commission avait noté en outre, d'après le rapport du gouvernement, que la céruse n'est pratiquement plus utilisée dans l'industrie de la peinture, que les seuls cas dans lesquels on a relevé un usage de la céruse dans des travaux de peinture concernent quelques villes dans lesquelles un certain nombre de pigments à base de composés de plomb sont utilisés dans les vernis pour la signalisation routière et dans les vernis antirouille pour les bateaux, qu'on n'a pas trouvé de femmes occupées à des activités liées soit à la préparation de ces vernis, soit à leur utilisation.

Se référant à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de cet article de la convention.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à l'article 4 de la loi n° 706 du 19 juillet 1961 qui, cependant, selon les indications fournies dans des rapports précédents, a été modifié par l'effet de la loi n° 903 de 1977.

La commission rappelle à nouveau que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit l'interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et toutes les femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. Comme elle l'a souligné précédemment, il est possible d'assurer l'égalité de chances tout en garantissant l'application de cet article de la convention, en interdisant tous les travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse. L'usage de la céruse dans les travaux de peinture a déjà été interdit par certains pays dans l'intérêt de la sécurité et de la santé au travail et de l'environnement, dans la mesure où il existe maintenant des pigments techniquement supérieurs et présentant moins de dangers. La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour interdire l'emploi de toute femme, et des jeunes gens entre 16 et 18 ans, à de tels travaux, conformément à cet article de la convention.

Se référant à sa demande antérieure, la commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune statistique relative au saturnisme chez les ouvriers peintres, comme il est demandé dans le formulaire de rapport au titre de l'article 7. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des statistiques sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.